



MAIRIE DE CUCQ TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU MAIRE

Tél : 03 21 94 36 66
secretariat@cucq.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

Portant règlement des « Balades du terroir et de l'artisanat » sur la Place de l'Etoile en juillet et août 2024

A.T. 2024/138

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du commerce,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté municipal permanent A.P. n°16/2015 en date du 22 avril 2015 portant création de la régie de recettes « location de cabines de plage »,

VU l'arrêté municipal permanent A.R. n°1/2023 en date du 1^{er} février 2023 portant modification de la dénomination de la régie de recettes « location de cabines de plage » désormais intitulée régie de recettes touristiques et festives,

VU l'arrêté municipal permanent A.R. n°3/2024 en date du 15 avril 2024 fixant les redevances et cautions relatives aux balades du terroir et de l'artisanat,

VU les circulaires préfectorales en date des 12 janvier 2024 et 25 mars 2024 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la mise en place des balades du terroir et de l'artisanat sur la place de l'Etoile de STELLA PLAGE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DATES ET LIEU :

« Les Balades du Terroir et de l'Artisanat » se dérouleront sur la place de l'Etoile à STELLA PLAGE aux dates suivantes :

Le VENDREDI 12 JUILLET 2024

Le VENDREDI 19 JUILLET 2024

Le VENDREDI 26 JUILLET 2024

Le VENDREDI 2 AOUT 2024

Le VENDREDI 9 AOUT 2024

Le VENDREDI 16 AOUT 2024

Le VENDREDI 23 AOUT 2024

Le VENDREDI 30 AOUT 2024

Horaires d'ouverture au public du marché : de 16h30 à 20h30

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Tout exposant doit être, commerçant, artisan, artiste, agriculteur ou producteur en exercice au jour de son inscription ainsi que lors de l'exposition. Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française.

Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé. Toute transgression à cette règle sera signalée aux organisateurs qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Les créateurs devront préciser la technique employée et leurs compétences dans le métier. La vente de bijoux est réservée aux créateurs qui l'auront clairement indiquée dans leur dossier.

Toute demande est individuelle.

Afin de mettre en relation directe le créateur et le public, tout exposant employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit aviser la commune lors de l'inscription via le formulaire d'inscription.

L'exposant doit accepter et respecter le présent règlement, le signer, devra fournir les documents demandés, et devra régler le droit d'installation en fonction du nombre de mètres linéaires attribués.

ARTICLE 3 : DEPÔT DE CANDIDATURE :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande au service « Animation et Communication Locale » en remplissant le formulaire d'inscription et en le transmettant en version numérique à animation@cucq.fr ou en version papier à « Service Animation Communication – 1397 Place Jean Sabin – 62780 Stella-Plage ». Le formulaire de demande d'inscription est disponible sur le site de la mairie www.cucq.fr – rubrique « Inscriptions aux marchés ».

Cette demande doit obligatoirement nous être adressée avant le 12 MAI 2024 et comporter les pièces demandées :

- **Formulaire d'inscription 2024**
- **Règlement intérieur 2024 signé (Arrêté du Maire)**
- **Copie d'un justificatif d'identité** (recto et verso)
- **Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle** dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ; le contrat d'assurance doit être valable obligatoirement sur la période de participation au(x) marché(s)
- **Justificatif d'activité professionnelle déclarée de moins de trois mois** : extrait du récépissé de Kbis de moins de trois mois ou certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) ou carte auto-entrepreneur...
- Copie de la **carte de commerçant sédentaire ou carte activité ambulante** ;
- Copie de l'**inscription à la Chambre des Métiers** pour les artisans et artisans d'art ;
- Récépissé de **déclaration d'activité** faite à la DDPP lorsque les produits vendus sont alimentaires et d'origine animale ;
- Copie d'un **justificatif d'inscription à la MSA** pour les agriculteurs ;
- Copie d'un **justificatif d'inscription à la Maison des Artistes** ou **récépissé de la déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux** pour les artistes ;
- **Photos des produits** proposés à la vente ;

ARTICLE 4 : SELECTION DES EXPOSANTS ET REPARTITION DES STANDS :

Le comité de sélection se réunira une fois le délai d'inscription passé et retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité. Les décisions sont sans appel.

Une réponse sera donnée aux candidats le 15 MAI 2024, dès lors les candidats sélectionnés devront transmettre leurs règlements par chèques entre le 1^{er} juillet et le 6 Juillet 2024.

La commune établit le plan du marché et effectue librement la répartition des emplacements.

La taille des stands sera de 2 mètres linéaires ou 4 mètres linéaires ou 8 mètres linéaires et +.

ARTICLE 5 : REDEVANCES ET MODE DE REGLEMENT :

L'autorisation est consentie moyennant le versement préalable d'une redevance :

Emplacement 2ml	1 vendredi	Emplacement : 5 €	Arrhes : 5 €
	2 vendredis	Emplacement : 10 €	Arrhes : 10 €
	3 vendredis	Emplacement : 15 €	Arrhes : 15 €
	4 vendredis	Emplacement : 20 €	Arrhes : 20 €
	5 vendredis	Emplacement : 25 €	Arrhes : 25 €
	6 vendredis	Emplacement : 30 €	Arrhes : 30 €
	7 vendredis	Emplacement : 35 €	Arrhes : 35 €
	8 vendredis	Emplacement : 40 €	Arrhes : 40 €

Emplacement 4ml	1 vendredi	Emplacement : 10 €	Arrhes : 10 €
	2 vendredis	Emplacement : 20 €	Arrhes : 20 €
	3 vendredis	Emplacement : 30 €	Arrhes : 30 €
	4 vendredis	Emplacement : 40€	Arrhes : 40 €
	5 vendredis	Emplacement : 50 €	Arrhes : 50 €
	6 vendredis	Emplacement : 60 €	Arrhes : 60 €
	7 vendredis	Emplacement : 70 €	Arrhes : 70 €
	8 vendredis	Emplacement : 80 €	Arrhes : 80 €

Emplacement 8ml et +	1 vendredi	Emplacement : 20 €	Arrhes : 20 €
	2 vendredis	Emplacement : 40 €	Arrhes : 40 €
	3 vendredis	Emplacement : 60 €	Arrhes : 60 €
	4 vendredis	Emplacement : 80€	Arrhes : 80 €
	5 vendredis	Emplacement : 100 €	Arrhes : 100 €
	6 vendredis	Emplacement : 120 €	Arrhes : 120 €
	7 vendredis	Emplacement : 140 €	Arrhes : 140 €
	8 vendredis	Emplacement : 160 €	Arrhes : 160 €

Le règlement doit s'effectuer via **deux chèques bancaires** :

- UN pour la redevance emplacement,
- UN pour les arrhes.

Les deux chèques doivent être adressés à l'ordre du « **TRESOR PUBLIC** ». Ils seront à transmettre (dès acceptation par le comité de sélection) : **entre 1^{er} juillet et le 6 Juillet 2024** au « Service Animation et Communication Locale », sis 1397 place Jean Sapin – 62780 STELLA PLAGE .

Le non-paiement de la redevance aux dates indiquées ci-dessus entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation d'occuper l'emplacement.

Une quittance sera remise à chaque exposant en retour du règlement du droit de place encaissé.

- Si le participant participe bien à la ou les date(s) retenues, les arrhes versées ne seront pas encaissées, s'il est absent, celles-ci seront encaissées par la Mairie de Cucq.

ARTICLE 6 : INSTALLATION/DECORATION/DEMONTAGE :

A) L'INSTALLATION ET LA DECORATION :

L'installation devra se faire les jours d'ouverture du marché à partir de 15h et ce jusqu'à 16h30 maximum. Un numéro d'emplacement non modifiable sera attribué à chaque participant lors de chaque marché.

A partir de **16h30**, il ne sera plus possible de circuler avec votre véhicule sur l'espace du marché. Pour faciliter le déchargement, les véhicules des commerçants servant aux déchargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

La commune ne mettra pas à disposition de matériel d'exposition. La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins.

L'électricité peut être mise à disposition des exposants (alimentaires uniquement) sur demande sur le formulaire de candidature, sous réserve d'acceptation de la part de l'organisateur en fonction de la disponibilité.

B) LE DEMONTAGE :

Le démontage se fera le soir même à **partir de 20h30**, les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et **quitté le marché au plus tard à 21h30**.

Le démontage des stands ainsi que le rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs.

Pour faciliter le rechargement, les véhicules des commerçants servant aux déchargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de **laisser leur emplacement propre**. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs prévus à cet effet. Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs mais emportés par les commerçants. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION EN MATIERE DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES :

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la commune.

ARTICLE 8 : POLICE GENERALE :

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le marché.

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la Police Municipale.

Le racolage est interdit.

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera une interdiction de tenue de stand.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance éventuelle couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel son matériel encourrent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 10 : ANNULATION D'UNE BALADE :

Le présent règlement se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (événement climatique, décision préfectorale, décision relevant du contexte sanitaire COVID19...).

En cas de météo défavorable, aucun remboursement ne pourra avoir lieu, le participant ne pourra pas réclamer de dédommagement.

ARTICLE 11 : PRISE DE VUE :

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, la commune à réaliser des photographies du stand ainsi que des produits présentés, et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de la promotion de cet événement (programmes d'animations édités par la

Mairie de Cucq, site internet Cucq.fr, pages Facebook et Instagram « Ville de Cucq Trépied Stella-Plage », page Instagram « Balades du Terroir et de l'Artisanat Stella-Plage », affiches, magazines municipaux « Le Mag », application mobile « City All »...)

ARTICLE 12 : COMMUNICATION :

La commune mettra en œuvre un plan de communication locale : affichage, agendas, relais locaux (ex : bureau d'information touristique), site www.cucq.fr, presse locale, panneaux lumineux, radios locales, réseaux sociaux ...

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place définitive de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements.

Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si une obligation légale ne s'y oppose pas.

Pour exercer vos droits, contactez-nous en nous adressant le formulaire de demande de droits via la plateforme dédiée en ligne sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cucq>

Un formulaire papier est accessible en Mairie au besoin, à envoyer à l'adresse postale : Mairie de CUCQ – Hôtel de Ville – 300 avenue des Sports – B.P.33 – 62780 CUCQ.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra sanctuariser le site sur lequel se déploie la manifestation à l'aide de dispositifs anti-intrusion et sécuriser toutes les entrées débouchant sur le site de la manifestation au moyen de dispositifs lourds.

ARTICLE 15 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne puissent à aucun moment troubler le repas ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 16 :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident. Il devra respecter les consignes éventuelles émises par la Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale.

Une signalisation efficace de jour comme de nuit devra être mise en place.

ARTICLE 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieu et place habituels en Mairie ainsi que sur les lieux mêmes de la manifestation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service « Animation et Communication Locale » et au Bureau d'Information Touristique de Stella Plage.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 15 Avril 2024,



Le Maire,

Walter KAHN

Le _____ 2024,

« Lu et Approuvé »,